

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD70_2025-02 : Favoriser l'inclusion sociale et la lutte contre les exclusions (BFC-OI901)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Haute-Saône

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Haute-Saône - Service FSE - DDACT

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 17/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 30/06/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 10 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 320 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ou les actions visant à lutter contre les violences intra-familiales

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Concrètement, le FSE+ est utilisé en France et dans les autres États membres pour soutenir l'emploi, l'éducation, la formation et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, contribuant ainsi à promouvoir la cohésion économique, territoriale et sociale.

Alors que les récentes crises ont mis la cohésion sociale à l'épreuve, touchant en particulier les jeunes et les plus vulnérables, le FSE+ met en avant la dimension sociale de l'Europe. Il s'ouvre aussi à de nouveaux domaines d'intervention, tels que la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale, et à de nouveaux publics, tels que les jeunes enfants. Le FSE+ permet également de tester de nouveaux dispositifs en encourageant les approches innovantes, l'expérimentation sociale et leur essaimage.

Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » 2021-2027. La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques.

La gestion du FSE+ est en France, partagée entre les Conseils régionaux autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le Programme national « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de Région. Ces derniers délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion.

Le Département de la Haute Saône est organisme intermédiaire sur l'ensemble de son territoire, pour la période 2022-2027. A ce titre, il est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de 5 694 000 € de crédits européens FSE+ sur cette période, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté. Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets.

La stratégie départementale d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte de crise économique, climatique et sociale majeure. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs à travers des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des partenaires et dispositifs nécessaires ainsi que la levée des freins sociaux, dans un objectif d'insertion professionnelle. Au regard de cette stratégie et des besoins identifiés en Haute-Saône, les actions qui seront cofinancées via du FSE+ émergeront au titre des deux premières et principales priorités du programme :

- Priorité 1 – OS H (objectif spécifique) et OS L dédiée à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la pauvreté,
- Priorité 2 – OS A relative à l'accompagnement et à l'insertion des jeunes.

Les projets qui seront financés au titre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement dans la priorité 1 du Programme National FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail, et des plus vulnérables ou des exclus" et plus précisément, dans l'objectif spécifique H visant à «favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés».

Le présent appel à projets est doté d'une enveloppe de 320 000 € et a pour objectif de soutenir des actions visant à répondre aux enjeux sociaux actuels. Les projets soutenus devront avoir pour finalité de :

- Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus en situation de précarité.
- Soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion, en contribuant à leur bien-être et à leur épanouissement.
- Soutenir l'accès et le maintien dans le logement afin de prévenir la précarité résidentielle et favoriser l'intégration sociale des bénéficiaires.
- Prévenir et lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales en mettant en place des actions de sensibilisation, d'accompagnement et de soutien pour les victimes.

Un autre appel à projets est actuellement en cours et est spécifiquement destiné à l'encadrement et à l'accompagnement social dans le cadre des Ateliers et Chantiers d'Insertion.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• Contexte de l'objectif spécifique

Le diagnostic territorial réalisé en 2023 dans le cadre du Pacte des Solidarités fait ressortir les éléments suivants :

Les chiffres clés de la précarité en Haute-Saône

- **Précarité et pauvreté** : En 2020, 13 % de la population de la Haute-Saône vivait sous le seuil de pauvreté. Les jeunes de moins de 30 ans et les familles monoparentales sont particulièrement touchés par la pauvreté dans le département. Les jeunes précaires, notamment ceux en début de vie active ou étudiants, représentent une part plus faible des ménages pauvres que dans d'autres territoires, mais leurs difficultés d'insertion professionnelle restent préoccupantes. En 2022, le taux de chômage des jeunes de 15-



24 ans en Haute-Saône était de 17,6 %, bien au-dessus de la moyenne régionale (15,5 %) et nationale (16,9 %).

- **Problématiques éducatives et familiales** : Le département connaît une augmentation de ses difficultés éducatives, avec une forte demande de mesures de placement pour les enfants. En 2021, le taux de placement dans la population des 0-20 ans était de 1,7 %, soulignant des situations complexes nécessitant des réponses éducatives adaptées.
- **Violences intrafamiliales** : Entre 2021 et 2022, les violences intrafamiliales ont augmenté de 18,4 %, une tendance qui touche particulièrement les violences conjugales (+26,8 %). Ces violences aggravent la vulnérabilité des victimes, rendant essentiel un soutien psychologique et social renforcé.
- **Jeunesse précarisée** : Les jeunes précaires, souvent confrontés à un manque de soutien dans leur parcours scolaire et professionnel, font face à des obstacles multiples, notamment l'isolement géographique et un déficit d'offre médicale et éducative. La part des jeunes non insérés (NEET) est particulièrement élevée dans certaines Communautés de Communes comme le Pays de Lure et le Pays de Luxeuil.

1. Comportements à risque et précarité économique :

- Les comportements à risque restent une problématique importante, notamment les addictions et le risque prostitutionnel, pour lesquels il est difficile de trouver des réponses adaptées.
- La précarité économique continue de se traduire par une hausse des demandes d'aide alimentaire, notamment chez les jeunes, qui sollicitent de plus en plus les missions locales. Ces demandes sont exacerbées par la crise sanitaire et économique de ces dernières années.
- Les sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) restent particulièrement vulnérables sur le plan économique et psychologique. Leur transition vers l'autonomie demeure un défi majeur, car ils se retrouvent souvent sans soutien familial ou financier.

2. Problématiques de santé :

Indicateurs de santé défavorables :

- L'espérance de vie à la naissance en Haute-Saône est plus faible que la moyenne nationale.
- La mortalité liée aux maladies chroniques reste élevée, avec des taux de diabète (+17,7 %) et d'insuffisance cardiaque (+32,2 %) supérieurs à ceux de la moyenne nationale.
- Le déficit de prévention est alarmant, avec une mortalité évitable chez les moins de 75 ans augmentant de 12,8 % par rapport à la moyenne nationale.
- En matière de santé mentale, le taux de mortalité par suicide en Haute-Saône est supérieur de 35,3 % à la moyenne nationale, tandis que la consommation de psychotropes y est également plus élevée.
- La surmortalité est particulièrement marquée dans les Communautés de Communes des Hauts du Val de Saône et de Vesoul, zones particulièrement vulnérables sur le plan de la santé.

Accessibilité aux soins :

- Bien que l'accessibilité potentielle aux médecins généralistes soit similaire à celle du niveau régional et national (3,4 visites par habitant par an), des territoires comme la Com

munauté de Communes des Hauts du Val de Saône et la Communauté de Communes du Triangle Vert connaissent des difficultés d'accès aux soins.

- En revanche, la densité de médecins spécialistes reste bien inférieure à celle de la région et de la France, avec seulement 106,6 spécialistes pour 100 000 habitants contre 140,7 en Bourgogne-Franche-Comté et 168,5 au niveau national.

3. Les personnes âgées précaires :

Population âgée :

- Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent 11 % de la population en Haute-Saône, un taux comparable à la moyenne nationale (10,1 %), mais avec un indice de vieillissement de 101,7, bien au-dessus de la moyenne nationale (84,3).
- Près de 10,1 % des personnes de plus de 75 ans vivent sous le seuil de pauvreté, un taux supérieur à celui de la moyenne régionale (8,8 %) et nationale (9,9 %).
- Environ 35,6 % des ménages pauvres sont des ménages retraités, notamment dans des intercommunalités où les retraités représentent plus de 40 % des ménages pauvres, comme dans la CC des Hauts du Val de Saône, la CC de la Haute Combe, et la CC du Pays de Montbozon et du Chanois.

Isolement et précarité :

- Les personnes âgées précaires sont particulièrement touchées par l'isolement, qui est exacerbé par la désertification médicale et les difficultés de mobilité, notamment dans les zones rurales où l'offre de transport est insuffisante.
- Les problèmes d'accès à la santé sont accentués par une faible offre médicale dans certains territoires et une fragilité accrue face à la précarité énergétique.
- Le non-recours aux droits est particulièrement important pour ce public, notamment le non-recours à l'aide alimentaire et à certaines allocations, ce qui aggrave leur situation.
- La fracture numérique est un autre obstacle majeur, rendant plus difficile l'accès aux informations et aux démarches administratives pour ces populations vulnérables.

4. L'accès au logement autonome :

Le **Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)** continue d'être un dispositif clé pour aider les personnes rencontrant des difficultés à accéder ou à se maintenir dans un logement. En 2023, **1 033 foyers** haut-saônois ont bénéficié de ce fonds, représentant **1 267 aides** accordées, dont **505 pour l'accès au logement** et **761 pour le maintien** (notamment pour le règlement des dettes d'énergie et des impayés de loyers et de charges).

Le FSL intervient pour couvrir des frais essentiels à l'installation ou au maintien dans le logement, tels que les **factures d'énergie**, les **impayés de loyers**, les **dépôts de garantie** ou encore le **premier loyer**. Ce soutien vise à prévenir les risques de rupture de parcours résidentiels, souvent liés à des difficultés financières.

Actions complémentaires :

En parallèle des aides financières, un ensemble de services est mis en œuvre dans le cadre du **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)**

. Ce plan incite notamment les **bailleurs** à accueillir des publics défavorisés, avec un soutien adapté pour éviter les ruptures dans les parcours résidentiels. L'objectif est de favoriser l'accès à un logement stable pour les populations vulnérables.

Publics bénéficiaires :

Les bénéficiaires du FSL sont en majorité des **hommes seuls**, ou des **femmes vivant avec leurs enfants**, souvent allocataires de **minima sociaux** et généralement âgés de **30 à 39 ans**. Ce public est particulièrement exposé à des difficultés d'accès au logement, notamment en raison de revenus limités et de situations familiales complexes.

Intermédiation locative et accompagnement social :

L'intermédiation locative joue un rôle central dans la sécurisation des parcours résidentiels. Ce dispositif permet de simplifier la relation entre le locataire et le bailleur, grâce à l'intervention d'un **tiers social** (opérateur, organisme agréé ou association) qui assure une gestion sécurisée du bail. Cette approche est particulièrement utile pour les publics en difficulté, car elle garantit la bonne gestion du contrat de location tout en offrant un suivi personnalisé et un accompagnement social adapté.

Ainsi, le FSL, couplé à l'intermédiation locative et à un accompagnement social, constitue un levier essentiel pour lutter contre les risques de précarité et de rupture de logement, permettant aux personnes en difficulté de retrouver une stabilité résidentielle et, à terme, d'accéder à une autonomie durable dans leur parcours de logement.

• Objectifs

Les projets soutenus devront avoir pour finalité de :

- **Lutter contre la pauvreté** et favoriser **l'insertion sociale des individus**, en favorisant notamment l'accès aux droits, aux services et aux soins.
- **Soutenir le développement des enfants à risque** ou en situation d'exclusion, en particulier face à des problématiques éducatives et familiales. Une attention particulière sera portée à l'accompagnement des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, ainsi qu'au soutien des parents en difficulté, notamment dans le contexte de la montée des violences intrafamiliales.
- **Soutenir l'accès et le maintien dans le logement**, un axe essentiel dans un département où les ménages pauvres, en particulier les retraités, rencontrent des difficultés financières croissantes. Le soutien à l'accès au logement est primordial, notamment pour les familles monoparentales et les jeunes précaires, qui représentent des populations particulièrement vulnérables.
- **Prévenir et lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.**

• Actions visées

L'objectif spécifique « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants », vise à soutenir les actions suivantes :

1. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

a) Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.).
- expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement.

b) Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :

Grande précarité

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale).
- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.

Remobilisation

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisirs et les vacances collectives.
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

Accès aux droits et aux services

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil.
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination.
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours.
- Mise en œuvre de mesures d'accompagnement social de type aide éducative budgétaire
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

2. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et /ou de loisirs,

→ Action de prévention de la délinquance et de la radicalisation

- éducation et information à la santé,
- accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

3. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- **Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.**

- Mesures d'accompagnement social lié au logement
- Mesures d'accompagnement budgétaires visant des ménages en impayés de loyer et/ou d'énergie
- Mesures d'accompagnement social dans le cadre de dispositifs d'intermédiation locative (bail en sous-location, mandat de gestion)
- Accompagnement de familles en situation d'expulsion locative

Les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement devront être en cohérence avec le Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées et le plan Logement d'abord.

4. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- prise en charge, accompagnement et mise à l'abri des victimes,
- soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes,
- appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

Nota bene : Il est possible de répondre à plusieurs types d'actions de l'objectif spécifique L dans une même opération.

De manière générale, les mesures individuelles d'accompagnement ou de suivi proposées devront s'inscrire dans la durée pour avoir un effet à moyen terme sur la situation des personnes.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à toutes les personnes morales de droit privé ou public susceptibles de mettre en œuvre une opération d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les objectifs visés par l'OS L.

Les projets en consortium ne sont pas autorisés.

• Public cible

Actions visant les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- les bénéficiaires de minimas sociaux,
- Mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance (dont les mineurs non accompagnés), et jeunes majeurs sortis des dispositifs d'aide sociale à l'enfance;

- les ressortissants de pays tiers, en particulier ceux sous statut de protection. Il est à noter que les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale sont financées par le Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI),
- les personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage,
- les personnes sous main de justice,
- les personnes sans domicile fixe,
- les foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants, enfants concernés par un risque ou une situation de pauvreté ou d'exclusion, et notamment :

- les enfants vivant dans des contextes informels (squat),
- les enfants relevant des dispositifs d'aide sociale à l'enfance (ASE) y compris les mineurs non accompagnés,
- les enfants bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement),
- les enfants ayant des besoins spécifiques (notamment les enfants atteints d'handicap),
- les enfants en situation ou à risque de pauvreté, notamment ceux issus de familles monoparentales et/ou nombreuses.

Actions visant spécifiquement à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Les personnes sans logement, notamment les personnes vivant dans des squats,
- Les personnes dans le logement rencontrant des difficultés à s'y maintenir (relevant du Fonds de Solidarité pour le Logement et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées), notamment les personnes menacées d'expulsion ainsi que les ménages logés et souffrant de troubles de santé mentale pouvant conduire à une rupture,
- Les personnes vivant dans des habitats insalubres ou impropres à l'habitation,
- Les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit au logement opposable ou prioritaires pour l'accès au logement social au titre de la loi.

Actions visant spécifiquement à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- Les personnes victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants

Les participants doivent résider ou être héberger dans le département de la Haute-Saône.

Concernant les actions de la Priorité 1, elles sont majoritairement mises en œuvre par les organismes Intermédiaire dans le cadre de la délégation de gestion de crédits FSE par les DREETS. Toutefois, pour des projets structurants à l'échelle interdépartementale ou régionale les demandes doivent être déposées sur des appels à projets de la DREETS.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Obligation de justifier la réalisation de l'action par tous moyens :

Lors de la remise du bilan d'exécution final, il est demandé de produire une analyse qualitative détaillée des conditions de réalisation de l'action. Les éventuels écarts devront être expliqués afin de permettre au contrôleur d'apprécier les difficultés rencontrées et d'en mesurer l'impact financier, le cas échéant. Devront également être transmises des pièces justificatives comptables (preuve d'acquiescement des dépenses) et non comptables (lettres de mission, feuilles d'émargement, fiches de temps, compte-rendu,...).

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (feuille d'émargement, compte rendu de réunion,...)

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il est rappelé aux opérateurs que le FSE+ intervient en cofinancement des politiques publiques (Etat, collectivités locales, entreprises, autofinancement,...). Ce principe se traduit par l'obligation, pour les porteurs de projets de trouver préalablement des cofinancements. **Pour cet appel à projet, les porteurs de projets devront s'assurer d'avoir a minima 40% de cofinancement hors FSE+.**

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous (critères d'éligibilité et critères de priorisation) ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Règles d'éligibilité spécifiques

Les opérations sélectionnées doivent impérativement :

- valoriser un montant FSE minimum de 15 000 €
- respecter un taux d'intervention FSE + maximal de 60 % et minimal de 10%
- être réalisées entre le 1er janvier 2025 et le 30 juin 2026
- avoir une durée minimale de 10 mois
- se dérouler en Haute-Saône
- les publics visés doivent être éligibles à l'appel à projets, et résider en Haute-Saône, ou à défaut dans les départements limitrophes dans la limite de 10%
- la base de calcul pour le financement des dépenses de personnel est **plafonnée à 50 000 € de salaire annuel chargé pour un équivalent temps plein (ETP)**. Les rémunérations dépassant ce plafond ne seront pas prises en compte dans le financement FSE+ et seront **écrêtées**.

Les critères de priorisation :



Les opérations sont programmées dans la mesure où les crédits disponibles sur la maquette financière le permettent. En outre, les opérations seront hiérarchisées, à partir d'une grille de sélection, selon les critères de priorisation communs (nationaux) et spécifiques (locaux) définis ci-dessous.

Critères communs de priorisation (critères nationaux) :

- La capacité de l'opérateur à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- Le volume de l'aide demandé doit être en lien avec la dimension de l'opération. Une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération sera réalisée
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- L'inscription du projet dans une démarche partenariale
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- La contribution de l'opération à l'atteinte des objectifs du programme et du cadre de performance (nombre de participants, publics cibles...)

Les critères spécifiques de priorisation (critères locaux) :

- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens : priorité sera donnée aux opérations déjà cofinancées les années précédentes par du FSE et ayant démontré leur pertinence ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire : le porteur devra démontrer sa capacité à développer les outils de suivi et de mesures de parcours, notamment des sorties dans l'emploi, par filières et typologies de contrat, afin d'en favoriser l'évaluation ;
- l'effet levier pour l'emploi : le porteur devra démontrer sa capacité à renforcer les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), les passerelles, les stages ou les actions mises en œuvre avec le tissu économique local ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, ...) : le porteur pourra proposer des solutions de mobilité des publics pour se rendre sur les supports d'activité et/ou proposer une localisation plus adaptée (zone blanche,...) ;
- la cohérence de l'opération avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (Programme Départemental d'Insertion, Plan Départementale d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées..

.) : le porteur devra démontrer l'adéquation entre les objectifs poursuivis par l'accompagnement mis en œuvre et les objectifs visés par les politiques départementales notamment dans le cadre de ses documents programmatiques.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Pour les dépenses directes de personnel :

Sont éligibles en dépenses directes de personnel, les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :



attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

→ pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné.

→ Pour les personnels affectés partiellement à l'opération, et dont le pourcentage d'affectation est variable d'un mois à l'autre, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet
- à partir de fiches de temps passé, détaillées par jour, datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique

permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Documents à fournir à l'occasion du dépôt de la demande

Pour chaque salarié valorisé dans l'opération, le porteur de projets devra fournir :

- le contrat de travail et ses éventuel(s) avenant(s) signé(s) par le responsable de la structure et le salarié concerné ou la lettre de mission (datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique) : celle-ci doit préciser les missions, la période d'affectation, la quotité de travail affectée à l'opération et le caractère fixe de l'affectation) ;
- le bulletin de salaire du mois de décembre N-1 (par rapport à la date de saisie de la demande de subvention) ;
- des preuves de réalisation (feuilles d'émargement), si l'opération a déjà commencé.

Ces éléments sont attendus dès le dépôt de la demande de façon à ce que le service gestionnaire s'assure de leur conformité aux attentes réglementaires.

Forfaitisation des coûts

Recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

Lors du contrôle de service fait, le gestionnaire FSE contrôle toutes les dépenses. Toutefois, la forfaitisation des coûts permet de ne justifier, lors du bilan d'exécution, que les dépenses réelles de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul

du forfait sont contrôlées, ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer le volume des pièces comptables contrôlées et à sécuriser ce type de dépenses. Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis ».

Le présent appel à projets propose **deux plans de financement** :

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Concernant le taux forfaitaire de 40% prévu à l'article 56 du RPDC :

- Ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects ;
- Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.
- Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération

Forfait de 40% : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)
 Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPAR_R/CR40%**.

Forfait de 15 % :
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.
 Dans MDFSE+, le profil de financement est codifié **R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**

• Autre

Seules les demandes saisies et transmises sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » pendant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées.

Pièces à fournir lors du dépôt de la demande de subvention :

- le cas échéant, les comptes de résultat, le bilan financier l'analyse du Commissaire aux comptes des deux derniers exercices ;
- l'attestation de démarrage;

- l'ensemble des justificatifs des ressources affectées à l'opération (par exemple convention, ou attestation de co-financements...)

Obligation de justifier la réalisation de l'action par tous moyens :

Lors de la remise du bilan d'exécution final, il est demandé de produire une analyse qualitative détaillée des conditions de réalisation de l'action. Les éventuels écarts devront être expliqués afin de permettre au contrôleur d'apprécier les difficultés rencontrées et d'en mesurer l'impact financier, le cas échéant. Devront également être transmises des pièces justificatives comptables (preuve d'acquittement des dépenses) et non comptables (lettres de mission, feuilles d'émargement, fiches de temps, compte-rendu,...).

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (feuille d'émargement, compte rendu de réunion,...)

Les étapes après le dépôt

1. Recevabilité : la cellule FSE du Département, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

2. Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par la cellule FSE du Département en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

3. Programmation : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté, pour avis, au comité interne FSE, puis en Commission permanente, pour validation. La décision est notifiée à chaque porteur de projet.

4. Conventionnement : si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Exemples :

<https://fse.gouv.fr>

<http://www.europe-en-france.gouv.fr>

Avances :

Compte tenu du décalage temporel entre l'instruction de la demande et le contrôle de service fait, le versement d'une avance de 40% sera accordé aux organismes hors collectivité locale ou assimilée, une fois que l'opération aura été programmée et que la convention bilatérale aura été signée, sur la base d'une att

estation de démarrage. Le montant de cette avance est déduit de la subvention FSE+ retenue à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF). Dans le cas où cette dernière s'avère inférieure au montant de l'avance, un titre de recette correspondant est alors émis auprès du porteur afin de recouvrer la somme indûment perçue.

Les avances sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Réclamations :

La DGEFP et l'ensemble des services gestionnaires impliqués dans la mise en œuvre du programme opérationnel FSE s'inscrivent dans une démarche qualité. aussi, si vous n'êtes pas satisfait d'un service ou du traitement de votre dossier, vous pouvez formuler une réclamation sur la plateforme de suivi des réclamations FSE : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Contact :

La cellule FSE reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l'élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention.

Claire MICHELOT – 03 84 95 7733 – claire.michelot@haute-saone.fr

Dany MORAND - 03 84 95 77 26 - dany.morand@haute-saone.fr

Plateforme de signalement des cas de fraude : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,



Financé par
l'Union
européenne

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne